PROJET FNME-CGT
CONCESSIONS HYDRAULIQUES

MARS 2018

FÉDÉRATION NATIONALE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE CGT

mines - énergie la cgt

PROJET FNME-CGT

CONCESSIONS **HYDRAULIQUES**

Depuis 1946 la nationalisation de l'électricité est le fruit d'un âpre combat capitalistique.
La rente de cette énergie était inaccessible auparavant.
Cela était vrai jusqu'en décembre 1996 date de la première directive européenne sur l'ouverture du marché de l'électricité mais s'est amplifié après le sommet de Barcelone du 15 Mars 2002. Cela s'est terminé par un compromis sur la libéralisation du marché de l'électricité, présenté à l'époque par Jacques Chirac, Lionel Jospin et Laurent Fabius comme une victoire du « service public à la française ».
Aujourd'hui, le contexte de libéralisation s'accompagne de déréglementations et de réformes générales des politiques publiques.

La CGT porte un vrai projet du service public.

Ces réformes vont à l'encontre de la réponse aux besoins des populations. Les politiques d'austérité privent les services publics des moyens de financement nécessaires. Les premières conséquences sont l'augmentation de la précarité énergétique et la disparition des industries notamment les plus énergivores.

Les services publics contribuent au développement économique et social. Ils apportent la réponse aux besoins sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.
Ils doivent également satisfaire les nouveaux besoins sociaux : transition écologique et énergétique, aménagement du territoire, numérique, perte d'autonomie, etc.

SITUATION ACTUELLE
EN FRANCE

L'HYDROÉLECTRICITÉ EST LA PREMIÈRE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, PILOTABLE.

Elle ne consomme pas de ressource et entre dans le cadre de l'économie circulaire.
En ce qui concerne les concessions hydrauliques de production d'électricité en France il y a trois opérateurs.

La SHEM (Société hydro-électrique du Midi principalement dans les Pyrénées)

En 1902 plusieurs compagnies de chemins de fer optent pour l'électricité afin d'alimenter leurs locomotives en montagne.
La traction vapeur n'est en effet pas adaptée aux fortes pentes des montagnes. Ces compagnies obtiennent de l'État la possibilité de construire des barrages dans les Pyrénées et sur la Dordogne lançant ainsi le développement des ouvrages hydroélectriques : **100 % PUBLIC.**

Entre 2002 et 2006 Electrabel (groupe SUEZ) conclut un accord de partenariat capitalistique et commercial avec la SNCF puis entre progressivement au capital de la SHEM, jusqu'à la contrôler à 99,8% via Engie.

Puissance installée 783 MW dont 406 MW en renouvellement d'ici 2020.

La CNR (Compagnie Nationale du Rhône) est concessionnaire sur la quasi-totalité des aménagements du Rhône.

Elle a été créée en 1921 pour aménager le Fleuve à des fins de production hydroélectrique, de mise en navigation et d'irrigation.
Entre 1948 et 2001, dans le cadre d'un dispositif conventionnel, EDF exploite les centrales hydroélectriques, en commercialise la production et conserve les recettes.
La CNR construit les ouvrages du Rhône (19 centrales de 1948 à 1986) et est rémunérée pour ses missions dans le cadre d'un forfait négocié avec EDF.
En 2001, la CNR retrouve son statut de producteur indépendant de plein exercice. Après un grand conflit social, le 11 décembre 2001 la loi Murcef est promulguée et permet de maintenir la CNR majoritairement publique.

Puissance installée 3 464 MW dont la totalité est en renouvellement en 2023 (concession unique).

L'HYDROÉLECTRICITÉ EST LA PREMIÈRE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, PILOTABLE.

EDF (Électricité de France)

Nationalisé le 8 avril 1946, la nationalisation du secteur de l'énergie se fait en France au lendemain de la Libération dans un contexte de reconstruction et alors que l'organisation de ces secteurs stratégiques n'est plus adaptée. Nommé ministre dans le gouvernement dirigé par Charles de Gaulle, Marcel Paul, résistant déporté, ancien dirigeant de la CGT, est convaincu que la nationalisation est nécessaire. Cela sera alors prouvé par un modèle EDF/GDF qui fera largement ses preuves quant à l'intérêt d'un service 100 % public.
La loi du 9 août 2004 entérine le changement de statut des deux entreprises publiques - qui avaient jusqu'alors le statut d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) - en sociétés anonymes (SA).
Le capital est détenu à 84,49 % par l'État.
De ces changements découlent la perte du droit de préférence sur les concessions.

Puissance installée 21 900 MW dont 2 807 MW en renouvellement d'ici 2022.

L'ensemble de ces entreprises sont soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui instaure un régime de concession au-delà d'une puissance de 4 500 kW et d'autorisation en deçà.

L'article 1 de la loi du 16 octobre 1919 stipule que
« nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État ».

LES ÉVOLUTIONS **DU SECTEUR HYDRAULIQUE EN FRANCE**

SEPTEMBRE 2008 :

Décret n° 2008-1009 (Borloo) approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.
Ce décret autorisant la mise en concurrence des concessions hydroélectriques françaises.
À partir de 2009, les concessionnaires en titre ne seront pas systématiquement reconduits lors des renouvellements. L'Etat choisira pour chaque renouvellement de concession la meilleure offre basée sur 3 critères : énergétique, environnemental et économique.

17 AOÛT 2015 :

La loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte est votée et met fin aux tarifs sociaux de l'électricité.
Elle envisage 3 scénarios :

- La prolongation contre investissements (la Commission Européenne est contre)
- La création de SEM (Société d'économie mixte avec une part des collectivités de 34 % minimum et donc une part privée pouvant atteindre 66 %)
- La mise en concurrence pure et simple des concessions hydrauliques

22 OCTOBRE 2015 :

Mise en demeure à la France de la commission européenne, lui enjoignant d'accélérer l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques.
Celle-ci fait suite à la non-application des textes européens sur la concurrence et à plusieurs engagements de la France d'ouvrir ses concessions à la concurrence. Borloo, Fillon, Moscovici s'organisent pour faire avaler la pilule du non-respect des 3 % de déficit imposé par l'Europe, en échange de l'ouverture à la concurrence des concessions. Cette mise en demeure est contestable car elle dénonce la position dominante d'EDF sur les marchés amont et aval basée sur des analyses de 2013. **L'opérateur historique perd en moyenne 100 000 clients par mois,**
selon le dernier bilan de la Commission de régulation de l'énergie.

Pour le marché amont, création de l'**ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique)** par la loi Nome en 2010. Le volume de l'ARENH a été plafonné à 100 TWh (42 euros le MWh), soit environ 25 % de la production nucléaire française historique. « *Cet accès régulé est consenti à des conditions économiques équivalentes à celles résultant pour Électricité de France de l'utilisation de ses centrales nucléaire historiques afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français.* »

Une première proposition avait été faite par le Gouvernement Hollande pour répondre à la mise en demeure.

- **Renouvellement contre investissement de la Truyère,**
- **Prolongement des concessions du Rhône**
- **Mise à disposition d'un volume de MW « Hydro » à prix marché (sorte d'Arenh Hydro)**
- **Ouverture à la concurrence raisonnée des concessions en délais glissant.**

Celle-ci a été refusée par la DG Concurrence.

LA CGT CONTESTE LA VÉRACITÉ DE CETTE MISE EN DEMEURE CAR, POUR LE MARCHÉ AVAL, EDF A DÉJÀ **PERDU 500 000 CLIENTS AU PREMIER SEMESTRE 2017, ET ENCORE 325 000 AU TROISIÈME TRIMESTRE 2017.**

L'ACTUALITÉ

FÉVRIER 2018

Le gouvernement Macron décide de répondre à la mise en demeure en proposant, dans le cadre du pacte de stabilité, un nouveau calendrier d'ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques. Ce calendrier n'a jamais été concerté et ne tient aucunement compte des arguments développés par la CGT.
Les mêmes arguments qui on fait reculer les précédents gouvernements et temporiser la Commission européenne.
Le principe de la proposition n'a aucune cohérence de vallée, il adopte un mécanisme de renouvellement par lots qui permet d'exclure des opérateurs historiques.

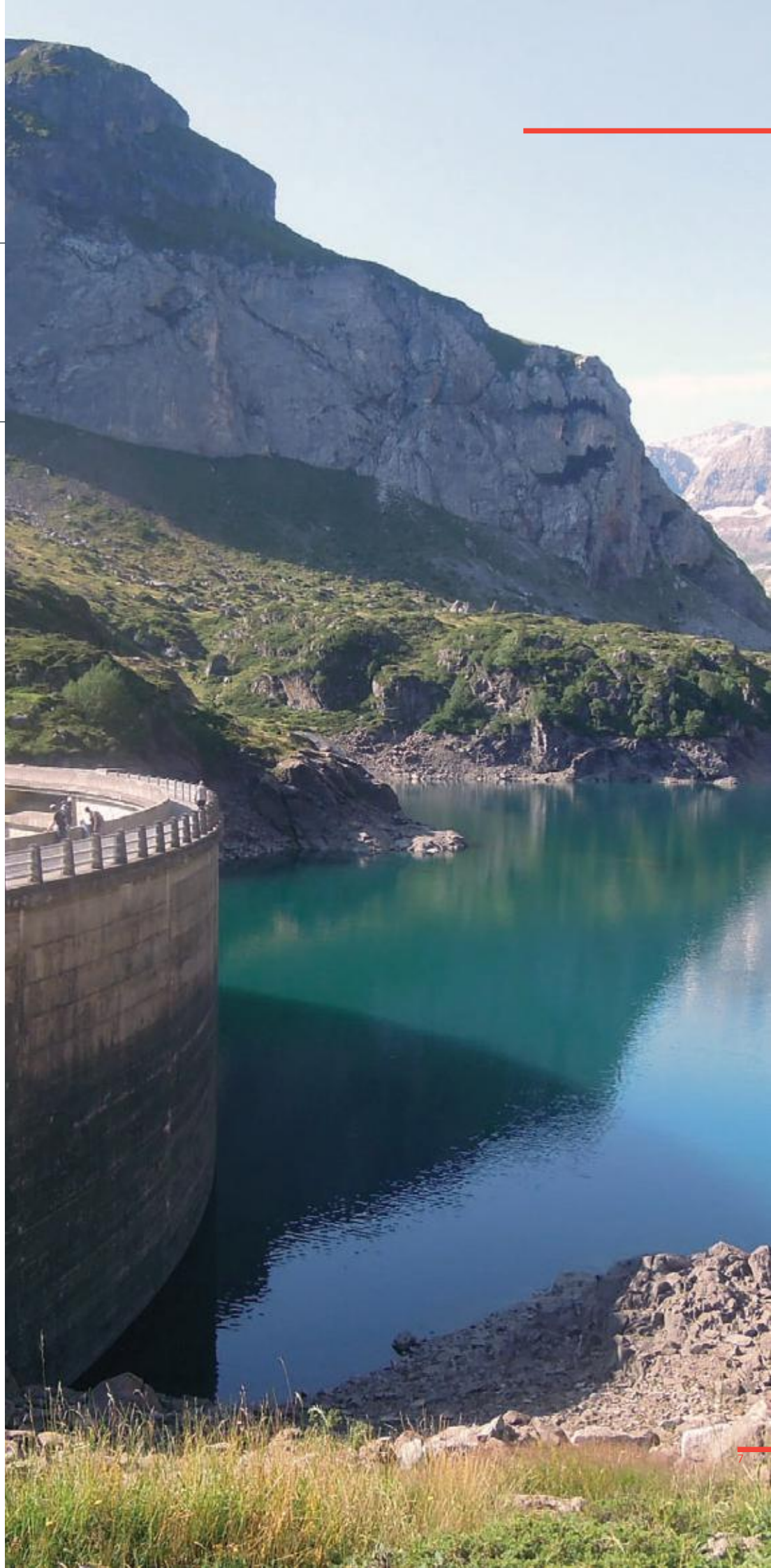

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE N'A RIEN D'OBLIGATOIRE **CONTRAIREMENT À CE QUI EST PRÉTENDU**

Les États membres (et les autorités nationales, régionales et locales) ont la compétence générale pour « définir fournir, faire exécuter et organiser » les SIG, ainsi que de les financer.

« *Les services d'intérêt général (SIG) sont, dans l'Union européenne, des services marchands et non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public.* » Il s'agit d'une notion propre à l'Union européenne. Elle ne se trouve pas dans les traités eux-mêmes, mais a été définie progressivement par la Commission comme une généralisation des services d'intérêt économique général (SIEG), qui sont mentionnés dans les traités. Selon la Commission, les services d'intérêt général (SIG) désignent les activités de service, commercial ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques, et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public (communication 2007/725 du 20 novembre 2007 de la Commission européenne). La grande majorité des SIG sont des activités économiques au sens des articles 43 et 49 relatifs au marché intérieur, sauf quand ils sont liés à l'exercice de l'autorité publique (article 45 du traité CE). Ils regroupent en conséquence les activités de service non économique (système de scolarité obligatoire, protection sociale, etc.), les fonctions dites « régaliennes » (sécurité, justice, etc.) et les services d'intérêt économique général (énergie, communications, etc.). La Commission rappelle que les conditions de l'article 86 (ex-article 90) du traité ne s'appliquent pas aux deux premières catégories (activités de service non économique et fonctions dites « régaliennes »).

Comme les SIG sont mentionnés au protocole 9 annexé au traité de Lisbonne, ils sont entrés dans le droit primaire au moment de son entrée en vigueur.

ENJEUX
ÉCONOMIQUES

LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Depuis plus d'une décennie, le changement des mentalités politiques a conduit à la libéralisation des marchés de l'électricité.
L'objectif de cette libéralisation est la création d'un marché interne européen. À l'intérieur de ce marché, des entreprises de plus en plus variées organisent la production, le négoce, la commercialisation, le transport et la fourniture d'électricité.
Les producteurs d'électricité se font concurrence pour vendre de l'énergie au meilleur prix possible.
Les fournisseurs qui livrent l'électricité aux consommateurs finaux achètent l'énergie sur le marché de gros aux producteurs ou aux sociétés de trading.
Le terme de « *merit order* » - couramment utilisé - consiste à faire appel aux différentes unités de production électriques, au fur et à mesure, en fonction de leurs coûts marginaux croissants. Cette présence économique est impactée par la politique énergétique nationale (subventions à une source d'énergie – complément de rémunération, compensation,)
La logique d'offre est venue brouiller le « message du marché » aux conséquences contradictoires.

Dans ce contexte, la « vague verte » des années 1990 a ainsi brouillé le message du marché.

Les subsides très élevés accordés aux renouvelables ont encouragé la surproduction de ces énergies dans un contexte où la demande d'électricité est demeurée atone faisant chuter les prix du kWh sur le marché de gros.

Comme il fallait financer le surcoût des EnR, on a augmenté les taxes payées par le consommateur (cf. la Contribution au Service Public de l'Électricité > CSPE).

Le prix TTC payé en aval ne cessait d'augmenter tandis que le prix spot négocié en amont de la chaîne ne cessait de baisser, devenant même parfois négatif. En fixant des prix garantis (trop) rémunérateurs sans contrôler les volumes injectés d'électricité éolienne ou solaire, on a déstabilisé le système.

Aucun marché ne peut déboucher sur une planification judicieuse et de long terme des moyens de production et des réseaux de transport visant cette transition au moindre coût.

- **Ce que le marché dicte, ce sont les moyens de production à la rentabilité immédiate.**
- **Les choix optimaux entre ces différents moyens ne peuvent être identiques selon les régions, les ressources naturelles…**

Il faut donc un retour aux « choix publics » impliquant un débat public, où les responsables politiques doivent cesser de s'exprimer par des slogans rudimentaires, si l'on veut élaborer une stratégie gagnante.

À cet effet, il faut redonner à l'État une partie importante des prérogatives dans le domaine de la production d'électricité montrant qu'il est possible de répondre :

- **Aux besoins de consommation au moindre coût (péréquation des tarifs) ;**
- **Avec des moyens de productions pilotables et stockables pour absorber les EnR ;**
- **Et des moyens moins coûteux que ceux nécessaires au contrôle du marché.**

? *Pourquoi choisir la dérégulation*

« POURQUOI NE PAS SE SATISFAIRE D'UNE SITUATION OÙ LE PRIX PROPOSÉ PAR UN MONOPOLE PERFORMANT ET RÉGULÉ SERAIT BAS ? »

« POURQUOI NE PAS RÉFORMER EN L'AMÉLIORANT LE MONOPOLE PUBLIC PLUTÔT QUE DE LE DÉMANTELER ? »

EDF
CHASTANG

EN **EUROPE**

DIVERSITÉ DES RÉGIMES NATIONAUX D'HYDRO ÉLECTRICITÉ

Dans cette section qui ne se veut pas exhaustive, nous présentons certaines des caractéristiques qui singularisent les régimes d'hydroélectricité des 14 pays européens étudiés :
L'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Suisse.

Situations nationales par rapport aux procédures d'infraction en cours

Pays	Type de droits d'exploitation hydroélectrique	Procédure d'infraction à la concurrence en cours ?
Autriche	Autorisation	Non
Bulgarie	Permis	Non
Finlande	Permis	Non
France	Concession > 4,5 MW	Oui
Allemagne	Permis	Non
Grande Bretagne	Licence	Non
Grèce	Licence	Non
Italie	Concession	Oui
Norvège	Licence > 1 MW	Non
Pologne	Permis	Non
Portugal	Concession	Oui
Espagne	Concession	Non
Suède	Permis d'exploitation de l'eau	Non
Suisse	Concession	Non

Aucun autre État membre n'est amené à mettre en concurrence un parc hydraulique conséquent dans les mêmes conditions que la France.

Les ouvrages sont :

• Soit sous la propriété des opérateurs – régime d'autorisation – n'étant pas soumis, par définition, aux règles applicables aux concessions. C'est le cas de la Suède.

• Soit sous un régime mixte combinant autorisation et concession ; dans de tels pays les règles du jeu sont particulièrement complexes pour les nouveaux entrants, Allemagne, Espagne.

• Soit sous un régime de concession mais avec des dates d'échéance très éloignées.
C'est le cas de l'Italie.

Ajoutons que certains candidats à la reprise des concessions françaises sont suisses et norvégiens, donc extracommunautaires.

• En Norvège, tout candidat à l'attribution d'une concession doit être au minimum à 70 % public, ce qui oblige un exploitant étranger, s'il souhaite pénétrer ce marché à intégrer un consortium avec une entreprise publique ou une collectivité locale norvégienne.

• En Suisse, les directives sectorielles sur l'énergie sont inapplicables.

La Commission européenne a déposé, en décembre 2011, un projet de directive tendant à harmoniser les règles européennes en matière de concessions. Le périmètre du texte a fait l'objet de très nombreuses discussions.
Sous l'influence d'un lobbying de l'Allemagne, soucieuse de préserver son modèle particulier, et d'une mobilisation populaire sans précédent (une pétition a recueilli 1,5 million de signatures) :

• C'est l'ensemble du secteur de l'eau qui a finalement été sorti du champ de la directive.

• Il a ainsi été considéré que, compte tenu des spécificités d'une telle activité, les règles générales du droit de la concurrence ne pouvaient pas s'appliquer.

La nouvelle directive « concessions » aurait pu constituer une occasion en or pour sécuriser le régime juridique applicable aux concessions hydrauliques françaises. Au lieu de cela, le sujet n'a été que très peu évoqué.

NOTRE **PROJET**

FÉDÉRATION NATIONALE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE CGT

Basé sur nos orientations décidées en congrès :
« *Le pôle public complète notre exigence de renationalisation de l'ensemble du secteur de l'énergie, mais vise à renforcer la maitrise publique sur l'ensemble du champ de l'énergie en attribuant des pouvoirs réels aux élus et aux citoyens, pour aller vers des nationalisations nouvelles*. »

« L'énergie est une ressource vitale, elle doit être extraite du secteur marchand.»

Le fonctionnement de ce secteur est incompatible avec les lois du marché et l'énergie doit donc être retirée du secteur marchand.

« *L'expérience nous a enseigné que la dérèglementation et la concurrence ont pour objectif de passer de monopoles publics à des oligopoles privés*. »

« *L'instauration d'un marché de l'énergie fort complexe est loin d'avoir prouvé son efficacité. La précarité énergétique augmente en France et en Europe, la sûreté des réseaux et des installations énergétiques se dégrade*. »

« *Le statut public de certaines entreprises n'a pas constitué une barrière de protection pour la mise en œuvre de critères de gestion visant la recherche de rentabilité financière. Néanmoins, il permet l'interventionnisme de l'État*. »

« *Il est nécessaire d'opter pour un nouveau type de nationalisation qui allie la maitrise publique et la transformation fondamentale des critères de gestion pour toutes les entreprises du secteur.*
Nous devons proposer aux salariés, aux usagers et aux élus de s'engager dans les voies de la transformation afin de faire renaître un véritable service public qui réponde aux besoins réels de la population. »

L'énergie est régie par le droit communautaire mais l'eau et sa gestion ne le sont pas (compétence exclusive États Membres sous réserve d'erreur manifeste / Cour de Justice de la CE).
La production hydraulique allie la production d'énergie électrique mais gère aussi 80 % des ressources en eau de surface.
La découper en multipliant les concessionnaires serait contraire à la bonne gestion de ces mêmes ressources naturelles et renouvelables. Il est donc concevable que la production hydroélectrique soit placée dans une structure majoritairement publique voire 100 % publique, administrée par un comité composé d'usagers, d'élus locaux, de l'État et des salariés du secteur.

Pour ce faire, nous revendiquons que les concessions hydrauliques en renouvellement soient considérées comme des Services d'Intérêt Général. Il faut donc conduire les élus à proposer un projet de loi.
Par ailleurs, le stockage hydroélectrique (avec ou sans pompage) joue un rôle majeur dans l'équilibrage du système en raison de la flexibilité qu'il apporte. C'est d'autant plus utile au système qu'une production intermittente doit y être intégrée. L'hydroélectricité présente également l'avantage de produire de l'électricité sans générer d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, étant donné sa localisation concentrée en Europe – dans les Alpes, les Pyrénées, en Scandinavie, etc. – elle a aussi des impacts significatifs sur les échanges entre les interconnexions de réseaux entre pays européens.

CE QUE NOTRE PROJET **PERMETTRAIT**

FÉDÉRATION NATIONALE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE CGT

- De partager les bénéfices de la rente hydraulique entre l'État et les collectivités territoriales.

- De gérer de façon plus juste le multiusage de l'eau actuel et futur sans se confronter à un contrat figé.

- D'aider à maintenir des prix d'énergie renouvelable faible étant donné que tous les aménagements en renouvellement sont amortis et que seul subsiste les frais d'exploitation et les investissements futurs (6 200 MW possibles en France métropolitaine et 35 MW à la Réunion).
  Ce qui consentirait à une diminution de la précarité énergétique.

- D'assurer le développement des énergies intermittentes car l'hydroélectricité est la seule production renouvelable pilotable à avoir la réactivité nécessaire pour compenser cette discontinuité de production.

L'urgence climatique doit primer. Les effets du réchauffement climatique, des risques de sécheresses, d'inondations et de crue se sont fait ressentir hier, le sont aujourd'hui et le seront encore davantage demain.
Au-delà de leur rôle majeur dans la production d'électricité, les ouvrages hydrauliques sont déterminants quant à la gestion des ressources en eau. Il faut renforcer les missions de service public des ouvrages hydrauliques au nom de notre stratégie bas carbone et ne pas les transformer en outils de marché déconnectés des réalités.
La politique de sûreté des aménagements hydrauliques recouvre l'ensemble des dispositions prises lors de la conception, l'exploitation ou la maintenance des aménagements hydroélectriques pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés à l'eau dus à la présence et à l'exploitation des ouvrages.

Cette démarche se structure autour de trois lignes d'actions complémentaires de maîtrise des risques :

- Pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement vis-à-vis des variations de débit résultant de l'exploitation normale des ouvrages (démarrages, arrêts de turbines, etc.),

- Pour l'exploitation des ouvrages en période de crue,

- Pour la prévention de rupture d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, dont la défaillance pourrait mettre en cause la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

LA GESTION DES CRUES

Elle demande des compétences particulières que seuls détiennent les opérateurs historiques en France. La sureté hydraulique impose des structures particulières (prévisions météo, osculation des ouvrages...) et une cohérence de gestion par cours d'eau.
La sécurité des barrages est une préoccupation permanente.
La production hydraulique n'a de sens que dans le cadre d'une gestion par vallée optimisée.

LA SURETÉ DES RÉSEAUX

Certaines centrales hydroélectriques sont catégorisées « S », car ce sont des centrales stratégiques vouées à la sureté réseau. Elles servent entre autre à réalimenter les centrales nucléaires en cas de black-out.

Par leurs capacités de stockage d'énergie, nos aménagements hydroélectriques permettent un bon soutien et sécurité du réseau. En 2017, la production hydraulique représente 10,1 % de l'électricité produite en France mais elle prend de l'importance pour l'énergie de pointe.

LA GESTION DES USAGES DE L'EAU

Les ressources en eau doivent être gérées pour répondre simultanément aux besoins de nombreuses activités : hydroélectricité, irrigation, eau domestique et industrielle, navigation, pêche, tourisme, sports d'eau vive, soutien à l'étiage, refroidissement des fleuves.

- Optimisation des enjeux de développement économique local et régional, portés par des projets de développement innovants et nourris par l'expérience des différents candidats.

- Mise en œuvre des modalités de gouvernance des concessions, associant de manière plus complémentaire les acteurs des territoires concernés, dans une dimension multiusage de l'eau et de développement territorial.

- Arbitrage des priorités (fourniture d'énergie – usage de l'eau).

- Modalités d'indemnisation des choix effectués.

- Maîtrise de l'impact des activités sur l'environnement et contribution à la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'objectif est de parvenir à une gestion moderne et collaborative des usages de l'eau, bien public par excellence.

L'EMPLOI

L'hydroélectricité est une énergie produite localement.
Les barrages et les centres techniques régionaux sont une source d'emploi importante dans des régions dont certaines sont en difficulté économique. Une garantie particulièrement forte de maintien du contrôle public des ouvrages hydrauliques permet de donner aux salariés de l'hydroélectricité une perspective claire sur leur avenir.
La filière française de l'hydroélectricité représente en 2012 plus de 20 000 emplois directs, indirects et induits. Outre les emplois non délocalisables liés à l'exploitation des centrales, ce sont aussi des milliers d'entreprises – souvent des PME locales et des artisans – qui contribuent à la construction, la rénovation ou la maintenance des centrales sur le territoire, dans des domaines extrêmement variés (matériaux et technologies de pointe, automatisme, électricité, télécom, BTP, mécanique, fonderie).
L'hydroélectricité contribue ainsi au développement des territoires ruraux ou de montagne, où sont principalement situées les 2 250 centrales hydroélectriques.
Le développement de la filière aura un impact significatif sur l'économie.
Ainsi, à l'horizon 2020, selon l'étude SER/BIPE, l'atteinte des objectifs de la PPI génèrera des investissements et un surplus d'exploitation qui permettront la création de plus de 10 000 emplois directs, indirects et induits supplémentaires.
Au-delà, si, comme le souhaitent les professionnels, le potentiel de 10,6 TWh est pleinement exploité, ce sont 31 200 emplois qui seraient au total générés par la filière à l'horizon 2030.

TOUT EST **POSSIBLE**

FÉDÉRATION NATIONALE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE CGT

LES AUTRES PAYS EUROPÉENS N'ONT PAS OUVERT À LA CONCURRENCE LEURS CONCESSIONS HYDRAULIQUES, D'AUTRES SONT EN COURS DE NATIONALISATION (NORVÈGE, PORTUGAL). NOUS SERIONS LES PREMIERS À LE FAIRE.

1. Les États membres (et les autorités nationales, régionales et locales) ont la compétence générale pour définir « fournir, faire exécuter et organiser » les SIG, ainsi que de les financer.

2. Les institutions européennes ont la même compétence pour des services européens d'intérêt général qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement de leurs buts.

3. Pour les services non économiques d'intérêt général, les règles du marché intérieur et de la concurrence ne s'appliquent pas ; ils ne relèvent que des seuls principes généraux de l'UE (transparence, non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité).

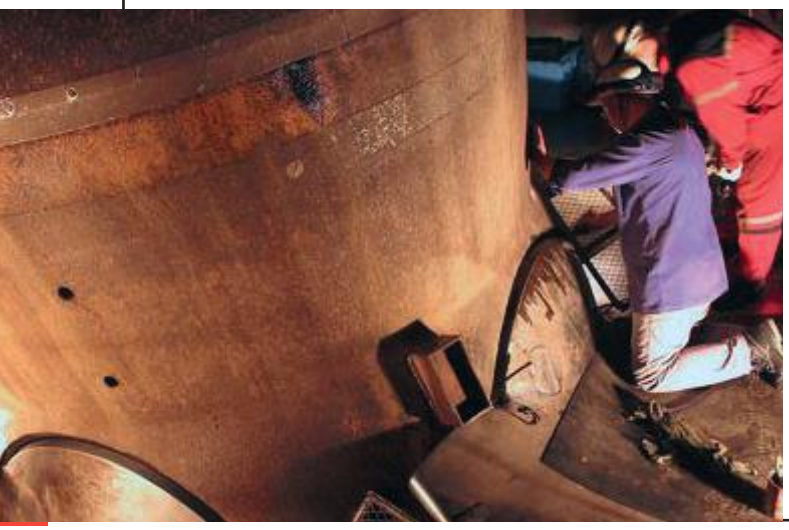

4. Pour les services d'intérêt économique général, les autorités publiques doivent clairement définir leur « mission particulière » (principe de transparence).

5. Sur cette base, elles peuvent définir les moyens adaptés au bon accomplissement de la « mission particulière » (principe de proportionnalité), y compris, si elles s'avèrent nécessaires, justifiées et proportionnées, des aides et subventions, des droits exclusifs ou spéciaux.

6. Les États membres sont libres de choisir les modes de gestion : directe, « *in house* », délégué, etc.

7. Ces définitions doivent clairement établir des objectifs de « *qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs* ».

8. Les règles de concurrence et du marché intérieur s'appliquent aux SIEG uniquement si l'application de ces règles ne fait pas « *échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie* ».

9. Les États membres sont libres de choisir le type de propriété de l'opérateur (principe de neutralité).

10. Dans tous les cas, il peut exister des abus relevant d'une «erreur manifeste », que la Commission peut soulever, sous le contrôle de la Cour de justice.

PROJET FNME-CGT
CONCESSIONS HYDRAULIQUES

> ***Il est urgent que les élus français prennent ce dossier en compte, car sous l'argument de la Commission européenne et de sa mise en demeure, la France s'apprête à faire une terrible erreur. En soustrayant à la force publique la question d'un bien essentiel à la sureté électrique. D'autre solutions sont possibles, il suffirait à minima de les envisager et de les porter.***
> ***Cela va dans le sens d'une politique partagée par tous, de développement des énergies renouvelables, de réduction de l'utilisation des ressources, de sécurité d'approvisionnement, d'économie circulaire.***
> ***Notre projet est compatible avec le Contrat Transition Énergétique et Écologique.***

FÉDÉRATION
NATIONALE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE CGT

FNME-CGT
263, rue de Paris 93100 Montreuil
Tél. : +33 (0)1 55 82 78 80
Mail : international@fnme-cgt.fr www.fnme-cgt.fr

Designed by COMTOWN Agency Press and network communication